

# La franchise est-elle accordée également en cas de maladie ou d'accident ?

Une personne qui exerce une activité lucrative et dont le revenu est complété par des prestations d'aide sociale ne reçoit la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative que si elle travaille effectivement.

## QUESTION

Monsieur H avec sa famille de quatre personnes est soutenu par l'aide sociale en complément à son salaire. En raison de son activité lucrative, il touche une franchise sur le revenu provenant de celle-ci. Puis, Monsieur H subit un grave accident à la suite duquel il est en incapacité de travail à 100%. Après une intervention chirurgicale, on constate qu'il devra encore passer par une phase de rééducation. Son salaire continue à lui être versé à 80% dans le cadre de l'assurance accidents obligatoire.

Son cas soulève les questions suivantes:

1. Monsieur H continue-t-il à avoir droit à une franchise sur le revenu pendant la période de son incapacité de travail?
2. Si oui, ce droit existe-t-il indépendamment de la durée de l'incapacité de travail?
3. Si non, Monsieur H reçoit-il un supplément minimal d'intégration?
4. Quelles sont les critères déterminants pour l'octroi une franchise provenant d'une activité lucrative?

## BASES

Les normes CSIAS ne fournissent pas de réponse concrète à ces questions. Mais dans la pratique, la position qui veut que la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative soit tout d'abord mise en relation avec le volume de l'activité lucrative s'est imposée.

C'est pourquoi la plupart des cantons fixent la franchise en fonction du degré d'activité.

Si la personne bénéficiaire de l'aide sociale touche des indemnités journalières de l'assurance chômage, on n'octroie en général pas de franchise sur le revenu. Ainsi, dans le sens d'une égalité de traitement, il faut une prestation effective en travail pour que la franchise puisse être octroyée. Les revenus de substitution tels que les indemnités journalières de maladie ou d'accident ou les indemnités de maternité ne remplissent pas ces conditions.

Par ailleurs, les normes prévoient le respect du principe de la proportionnalité (normes CSIAS A.4.2). En vertu de celui-ci, les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas être privilégiées par rapport aux

personnes vivant dans des conditions économiques modestes. Les revenus de substitution ne représentent souvent qu'un faible pourcentage du revenu provenant d'une activité lucrative. C'est pourquoi les personnes malades ou accidentées subissent une perte sensible de revenu. Ceci concerne également les chômeurs. En raison du principe de l'égalité de traitement, le non-octroi d'une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative pendant la période où le revenu de substitution est versé est donc proportionnel et justifié.

Si, pour des raisons objectives et subjectives, la personne bénéficiaire de l'aide sociale n'est pas en mesure de fournir la contre-prestation demandée – selon les normes CSIAS -, il s'agit d'octroyer un supplément minimal d'intégration.

## RÉPONSE

1. Pendant la période de son incapacité de travail, Monsieur H perd son droit à une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative.
2. La durée de l'incapacité de travail est sans importance. Il est toutefois recommandé de ne supprimer la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative qu'à partir d'un mois après l'incapacité de travail afin de permettre que les absences brèves dues à la maladie soient comblées de manière appropriée. Des exceptions sont toutefois réservées et peuvent être raisonnables lorsqu'une rapide reprise de l'activité lucrative est prévisible. Dans ce contexte, il est recommandé d'indiquer dès l'octroi d'un supplément d'incitation les conditions de la suppression de celui-ci.
3. Dans les cas où une contre-prestation est impossible à fournir, les normes CSIAS recommandent l'octroi d'un supplément minimal d'intégration.
4. Une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative n'est octroyée que si une prestation en travail est fournie. La capacité de travail est donc une condition indispensable. ■

**Daniela Moro**

Membre de Rete

[Groupe de travail de la Commission normes de la CSIAS]